



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE ACADEMIQUE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION S.A.I.O

Réf. : 2021-SAIO-21

Affaire suivie par :

Lina CHETANGNY

IEN-IO - adjoint CSAIO

☎ : 01.30.83.44.91

Mél : ce.saio@ac-versailles.fr

SMIS-ASH

Service médical

☎ : 01.30.83.46.71

Grégory WIRTH

Inspecteur de l'Éducation nationale

Conseiller technique Ecole inclusive

☎ : 01.30.83.41.17

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

I	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions	A	CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
I	Inspection 2nd degré		78
I	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
A	Lycées		95
	78	I	DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
A	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		78
	95		91
	Écoles		92
	78		95
	91		Représentants des Personnels, 2 nd degré
	92		
	95		Associations de parents d'élèves académiques
A	Collèges privés		78
A	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
A	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 5 p.

Annexe 7 p.

Total 12 p.

Versailles, le 17 décembre 2021

Charline Avenel
rectrice de l'académie de Versailles

à

**Mesdames les médecins conseillers
techniques, responsables
départementaux**

Mesdames et messieurs les IEN-ASH

**Mesdames et monsieur les inspecteurs
de l'Éducation nationale chargés de
l'information et de l'orientation**

**Mesdames et messieurs les chefs des
établissements publics et privés sous
contrat**

**Mesdames et messieurs les directeurs
de centre d'information et d'orientation**

**s/c de Mesdames et messieurs les
inspecteurs d'académie - directeurs
académiques des services de
l'Éducation nationale**

Objet : Orientation et affectation des élèves en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant (enseignement général et technologique, professionnel ou agricole) / Contre-indication médicale / Avis médical pour affectation prioritaire liée à un problème de santé.

Références :

- Article L.123-4-2 du code de l'éducation créé par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 9.
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, version consolidée du 28 septembre 2014.
- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
- Loi n°2019-791, chap. IV pour une école de la confiance.
- Circulaire de rentrée 2019 relative à l'école inclusive.

L'article L123-4-2 du code de l'Education précise que dans le cadre de la procédure d'orientation et d'affectation des élèves en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, leur parcours en collège et en lycée, nécessite une vigilance et une attention particulière tout au long de leur scolarisation. En effet, l'accès à certaines formations peut se révéler difficile et **ces situations doivent faire l'objet d'une expertise du médecin de l'Education nationale** qui se traduit par un avis médical d'orientation.

I – L'AVIS MÉDICAL D'ORIENTATION

L'ensemble des élèves reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sont concernés aux différents paliers d'orientation par **l'avis médical d'orientation**.

Sous l'autorité des chefs d'établissement, un recensement des élèves en situation de handicap ou de maladie invalidante doit être réalisé pour les élèves scolarisés en :

- **3^{ème} générale ou 3^{ème} prépa-métiers** pour une admission en 2^{nde} générale ou technologique, en 2^{nde} Professionnelle ou en 1^{ère} année de CAP.
- **3^{ème} SEGPA** pour une admission en 2^{nde} Professionnelle ou en 1^{ère} année de CAP.
- **3^{ème} générale, 3^{ème} prépa-métiers ou 3^{ème} SEGPA avec l'appui d'un dispositif ULIS** (unité localisée pour l'inclusion scolaire), qui auront une poursuite d'études en lycée avec l'appui d'un dispositif ULIS, ou en scolarisation individuelle avec un PPS.
Rappel : L'orientation en ULIS est prononcée par la MDPH. Ce dispositif étant fondé sur l'inclusion scolaire, l'élève sera affecté par le DASEN en classe ordinaire de lycée, avec l'appui d'un dispositif ULIS.
- **2^{nde} GT**, dont la demande de changement de voie de formation (passerelle vers la voie professionnelle) nécessite que la situation médicale soit réexaminée.
- **2^{nde} professionnelle ou 1^{ère} année de CAP**, dans le cas d'une réorientation pour contre-indication médicale.
- **Terminale CAP**, relevant d'une situation médicale, candidats à une orientation en 1^{ère} professionnelle ou en Mention Complémentaire.

Peuvent s'ajouter aux paliers d'orientation, les élèves :

- Bénéficiaires d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), présentant une situation médicale sévère et persistante pouvant impacter les choix d'orientation.
- Scolarisés sans PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) ni PAI présentant une situation médicale grave signalée à l'établissement par la famille, et pouvant affecter les choix d'orientation,
- Absents pour raisons médicales sur une longue période.

Le recensement de ces élèves permettra d'engager une concertation entre les différents acteurs : infirmier, médecin, Psy-EN, enseignants référents. Il sera transmis au service médical de la DSDEN (**annexe 1**) **au plus tard le vendredi 14 janvier 2022.**

II – LA DEMANDE D’AFFECTATION POUR PRIORITE MEDICALE

La demande d'affectation pour priorité médicale est à l'initiative des familles. Cette année, avec la mise en place au niveau national du télé service affectation, les procédures se dérouleront en ligne depuis l'espace parents du site du ministère de l'éducation nationale.

La famille est invitée, lors de la saisie en ligne, à formuler plusieurs vœux, comme pour tout élève, dans des **spécialités différentes.**

La diversification des choix de l'élève doit être travaillée en amont avec l'ensemble de l'équipe éducative. L'analyse du parcours de l'élève peut faire l'objet d'un avis concerté entre le médecin de l'établissement d'origine et celui de l'établissement sollicité. Il est essentiel de prendre en compte les attendus de la formation souhaitée, avec l'appui des IEN-ET de la spécialité concernée par la demande.

Toutes les démarches visant à une meilleure connaissance des conditions d'accueil et de formation dans le(s) établissement(s) sollicité(s) sont à encourager. L'élève et sa famille sont invités à prendre contact avec le(s) établissement(s) dans le(s)quel(s) est envisagé le parcours de formation (journées portes ouvertes, mini-stages...).

Pour les élèves bénéficiant d'un PPS, les enseignants référents de scolarisation accompagnent les familles dans leurs démarches. Il appartient alors à l'élève et à sa famille, avec l'appui de l'enseignant référent de scolarisation, d'apprécier la pertinence de sa candidature au regard des conditions d'accueil dans la spécialité envisagée, de l'accessibilité de l'établissement et des transports nécessaires pour y accéder.

Il convient par ailleurs de prévoir, le cas échéant, les aménagements matériels et/ou pédagogiques nécessaires qui figureront dans le Geva-sco. L'existence d'une éventuelle contre-indication médicale doit être présente tout au long du processus de dialogue avec la famille.

III – L’ACCOMPAGNEMENT RENFORCE DE L’ELEVE

L'accompagnement au choix d'orientation et l'analyse de la demande relèvent d'une concertation entre le chef d'établissement, le médecin de l'Education nationale, le professeur principal et le Psy-EN avec l'avis pédagogique de l'IEN-ET le cas échéant.

Cette concertation, sous la responsabilité du chef d'établissement, permet à l'élève, à la faveur d'une analyse croisée, de formuler des vœux compatibles avec sa situation médicale et d'être accompagné, avec sa famille, dans l'élaboration de son projet d'orientation. Lorsqu'il s'agit d'un élève en situation de handicap (reconnu par la MDPH), l'enseignant référent de scolarisation est associé à la concertation et assure le suivi du dossier.

A l'issue de cette concertation, le médecin de l'Education nationale établit un **avis médical d'orientation au regard des vœux de l'élève (annexe 4)** et le transmet au chef d'établissement avec une copie au médecin conseiller technique départemental, accompagné d'un argumentaire détaillé.

Dans le cas où l'avis du médecin de l'Education nationale ne peut être renseigné, la famille adresse les éléments médicaux accompagnés de la copie des vœux d'orientation au médecin conseiller technique départemental (**liste en annexe 6**).

IV – LE CALENDRIER

Recensement des élèves	Jusqu'au vendredi 14 janvier 2022
Accompagnement au choix et analyse de la demande	A partir du vendredi 14 janvier 2022
Transmission de l'avis médical au chef d'établissement et au médecin conseil de la DSDEN (annexe 4)	Vendredi 22 avril 2022
COMMISSION MÉDICALE	Vendredi 3 juin 2022

V – LA COMMISSION MÉDICALE

Présidée par l'IA-DASEN (ou son représentant), elle est composée du médecin conseiller technique auprès du DASEN, de l'IEN-IO, de l'IEN-ET, de l'IEN-ASH et de chefs d'établissement, permettant ainsi de croiser les expertises médicales et pédagogiques.

La commission départementale vient clore un processus de dialogue engagé tout au long de l'année par l'ensemble des acteurs avec le jeune et sa famille.

Les demandes présentées en commission médicale sont susceptibles de relever d'une priorité médicale à l'affectation.

En effet, la priorité médicale n'est pas automatique, elle relève d'un avis favorable de la commission et est conforme à la décision d'orientation arrêtée par le chef d'établissement.

Une affectation relevant d'une priorité médicale tient compte :

- De l'ordre des vœux formulés par l'élève et sa famille,
- Des nécessités liées à la situation médicale (proximité du domicile et/ou proximité d'un établissement de soins),
- De l'accessibilité des formations et des établissements sollicités au regard des contre-indications médicales (une attention particulière sera portée au bâti),
- D'un souci d'équilibre au sein de chaque établissement et au sein de la spécialité demandée.

Une priorité médicale tient compte des critères énoncés ci-dessus et si possible sur le vœu le mieux classé par l'élève. Il convient donc de veiller à l'expression de choix diversifiés à la fois en termes de spécialités et en termes d'établissements précis, en s'assurant de l'aptitude à ces choix.

La commission pourra également s'appuyer sur tous documents complémentaires (avis du tuteur de stage, du coordonnateur...).

La commission se tiendra **le vendredi 3 juin 2022** et se déroulera en deux parties :

1. Examen des situations relevant d'une notification MDPH d'orientation en dispositif ULIS en lycée professionnel (scolarisation collective).
2. Examen des demandes pour une scolarisation individuelle.

L'affectation en dispositif collectif de lycée professionnel permettra d'identifier les élèves qui bénéficieront d'une ULIS sans demande de priorité médicale et de réguler les affectations en fonction des vœux émis pour AFFELNET-LYCEE, dans un souci d'équilibre au sein de chaque spécialité.

A l'issue de la commission médicale, la décision du directeur académique sera transmise au chef d'établissement (**annexe 3**).

En cas d'avis défavorable à une affectation prioritaire pour raison médicale, le chef d'établissement et le médecin de l'Education nationale, reprennent, dans les meilleurs délais, le dialogue avec la famille.

A l'issue des procédures d'orientation et d'affectation, l'élève et sa famille reçoivent une notification d'affectation définitive selon les modalités et le calendrier habituel de la procédure.

Avant l'inscription dans le nouvel établissement, l'établissement d'origine remet à l'élève et à sa famille **la fiche d'analyse des besoins (annexe 5)**. La famille l'adresse, renseignée, à l'établissement d'accueil.

Les élèves bénéficiant d'un PPS se rapprochent de leur enseignant référent de scolarisation pour remplir cette fiche.

Dans le cadre du PIAL, l'équipe éducative de l'établissement d'accueil, en lien avec l'AESH, rencontre l'élève et sa famille avant les congés d'automne pour l'évaluation des besoins de l'élève :

- **Identification des besoins**
- **Mise en œuvre des réponses adaptées au sein de la classe ou de l'établissement (aide humaine, pédagogique, éducative).**

Les besoins particuliers de l'élève sont ainsi pris en compte et la famille est rassurée sur la prise en charge et l'accompagnement de l'élève.

Je vous remercie de l'attention bienveillante que vous porterez à chaque élève afin d'élaborer le parcours de formation le mieux adapté à sa situation.

Pour la rectrice et par autorisation
La cheffe des services académiques
d'information et d'orientation
Signé : Rafaèle LARTIGOU